MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU BUDGET

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE Nº 1740 /MPMB/DGD/DU T9 OCT 2015

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET: Exonération des frais de dépôt de douane suite à la crise sécuritaire au Burkina Faso.

Réf : Note circulaire du Président de la Communauté portuaire d'Abidjan N°109 du 12/10/2015

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du Service et des Usagers que, conformément à la note circulaire visée en référence, il est accordé une exonération totale des frais de dépôt de douane relatifs aux marchandises en provenance ou à destination du Burkina Faso sur la période du 16 septembre au 15 octobre 2015 inclus, à condition que lesdites marchandises soient enlevées avant le 31 octobre 2015.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

Ampliations:

- MPMB/Cab
- Conseil Café-Cacao
- MCAPPME
- Min. Industrie
- GEPEX
- FEDERMAR
- UGEC!
- CGECI
- WEBB FONTAINE CI
- Chbre Cce & Industrie Cl
- Chbre Cce & Industrie Frçaise
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- PAA
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

PUL DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Syculacia MACCAND

COMMUNAUTE PORTUAIRE D'ABIDJAN



Abidjan, le 12 OCI 2015

Réf. Nº 1 9 /PDTCPA-HYS-DI-GM

NOTE CIRCULAIRE A L'ATTENTION DE TOUS LES UTILISATEURS ET USAGERS DE LA PLATE-FORME PORTUAIRE D'ABIDJAN

Suite aux difficultés récentes d'exploitation portuaire consecutives à la situation sécuritaire au Burkina Faso depuis le mois de septembre 2015 et en vue d'en réduire l'impact financier sur les coûts de passage portuaire, la Communauté Portuaire d'Abidjan décide des mesures exceptionnelles suivantes applicables uniquement aux marchandises en provenance ou à destination du Burkina.

1. FRAIS DE MAGASINAGE

• Pour le Port Autonome d'Abidjan et l'Office Ivoirien des Chargeurs.

Exonération totale des frais de magasinage des marchandises sur la période du 16 Septembre 2015 au 15 Octobre 2015 inclus, à condition que celles-ci soient enlevées avant le 31 Octobre 2015;

• Pour les manutentionnaires:

Exonération totale des frais de magasinage des marchandises sur la période du 16 Septembre 2015 au 15 Octobre 2015 inclus, à condition que celles-ci soient enlevées avant le 31 Octobre 2015;

CC. N° 99 039 30 D, SICICI - ABIDJAN SUD. COMPTE N° 09561 077 254 000 08 16 SP 1856 ABIDJAN 16 COTE D'IVOIRE - Tel : +225 21-23-87-18/18. Fax : +225 21-23-87-23. Email : cpa@aviso.ci

2. FRAIS DE DEPOT DOUANE.

Exonération totale des frais de dépôt douane en prenant en compte la date du débarquement effectif des marchandises et non la date de saisie du manifeste SYDAM sur la période du 16 Septembre 2015 au 15 Octobre 2015 inclus, à condition que celles-ci soient enlevées avant le 31 Octobre 2015:

3. FRAIS DE PASSAGE DES MARCHANDISES AU PARC DE SECURITE

• Pour la quote-part du Port Autonome d'Abidjan

Exonération totale des frais de passage des marchandises au parc de sécurité sur la période du 16 Septembre 2015 au 15 Octobre 2015 inclus, à condition que celles-ci soient enlevées avant le 31 Octobre 2015.

• Pour la quote-part d'Abidjan Terminal

Exoneration totale des frais de passage des marchandises au parc de sécurité sur la période du 16 Septembre 2015 au 15 Octobre 2015 inclus, à condition que celles-ci soient enlevées avant le 31 Octobre 2015.

4. FRAIS DE BRANCHEMENT CONTENEURS

• Pour Abidjan Terminal:

Exonération totale des frais de branchement des conteneurs frigorifiques sur la période du 16 Septembre 2015 au 15 Octobre 2015 inclus, a condition que celles-ci soient enlevées avant le 31 Octobre 2015:

5. FRAIS DE SURESTARIES

Exonération totale des frais de surestaries sur les conteneurs sur la période du 16 Septembre 2015 au 15 Octobre 2015 inclus, à condition que celles-ci soient enlevées avant le 31 Octobre 2015.

6. FRAIS DE DETENTION CONTENEUR

Exonération totale des trais de detention sur les conteneurs sur la période du 16 Septembre 2015 au 15 Octobre 2015 inclus, à condition que celles-ci soient enlevées avant le 31 Octobre 2015.

NB:

- Ces mesures s'appliquem pour les navires arrivés dans la période du 16
 Septembre 2015 au 15 Octobre 2015 inclus.
- Toutes ces mesures d'intérêt collectif sont interdépendantes et ne sauraient donc s'appliquer de façon selective.
- Le délai d'enlevement fixé au 31 Octobre 2015 est prolongé au 30 Novembre
 2015 pour les marchandises du Burkina transportées par SITARAIL

VARE UNE CONTROL

H. Y. SIE